

Bordereau attestant l'exactitude des informations - COMPIEGNE - 6002 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 06/01/2025 - 61 - 2007 B 50389 - 488 958 273 - A2C Aménagement Conception et
Construction

A2C AMENAGEMENT CONCEPTION ET CONSTRUCTION
Société à responsabilité limitée au capital de 510 000 euros
Siège social : 10 Avenue de Montmorency
60500 CHANTILLY
488 958 273 RCS COMPIEGNE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 18 DÉCEMBRE 2024

L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
Le 18 décembre,
À 11 heures,

Les associés de la Société A2C AMENAGEMENT CONCEPTION ET CONSTRUCTION, société à responsabilité limitée au capital de 510 000 euros, divisé en 170 000 parts de 3 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

- Société FINANCIERE VAUTHIER, représentée par son cogérant, Monsieur Dominique VAUTHIER, titulaire de 169 996 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Dominique VAUTHIER, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,
- Madame Marjorie VAUTHIER, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,
- Madame Martine VAUTHIER, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,
- Madame Sonia VAUTHIER, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Dominique VAUTHIER, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation de cession de parts sociales,
- Numérotation des parts sociales,

- Modifications corrélatives des articles 7 et 8 des statuts intitulés « CAPITAL SOCIAL » et « PARTS SOCIALES »,
- Correction de l'article 6 des statuts intitulé « APPORTS »,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale prend connaissance de l'acte sous seing privé électronique en date de ce jour, portant cession par la société FINANCIERE VAUTHIER de la pleine propriété de QUATRE (4) parts sociales lui appartenant dans la Société, s'appliquant savoir :

- à Monsieur Dominique VAUTHIER, la pleine propriété d'UNE (1) part sociale ;
- à Madame Martine VAUTHIER, la pleine propriété d'UNE (1) part sociale ;
- à Madame Marjorie VAUTHIER, la pleine propriété d'UNE (1) part sociale ;
- à Madame Sonia VAUTHIER, la pleine propriété d'UNE (1) part sociale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant l'absence de numérotation des 170 000 parts sociales composant le capital de la Société, décide de procéder à la numérotation desdites parts sociales qui seront désormais numérotées de 1 à 170 000 et réparties entre les associés comme suit :

- société FINANCIERE VAUTHIER : 169 996 parts sociales numérotées de 1 à 169 996,
- Monsieur Dominique VAUTHIER : 1 part sociale numérotée 169 997,
- Madame Martine VAUTHIER : 1 part sociale numérotée 169 998,
- Madame Marjorie VAUTHIER : 1 part sociale numérotée 169 999,
- Madame Sonia VAUTHIER : 1 part sociale numérotée 170 000.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts de la SOCIETE comme suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQ CENT DIX MILLE EUROS (510 000 €). Il est divisé en CENT SOIXANTE DIX MILLE (170 000) parts sociales de TROIS EUROS (3 €) chacune, numérotées de 1 à 170 000, entièrement libérées. Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires. »

« ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les CENT SOIXANTE DIX MILLE (170 000) parts sociales composant le capital social sont attribuées comme suit :

- *à la société FINANCIERE VAUTHIER, CENT SOIXANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (169 996) parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 169 996, ci 169 996 parts*
- *à Monsieur Dominique VAUTHIER, UNE (1) part sociale en pleine propriété, numérotée 169 997, ci 1 part*
- *à Madame Martine VAUTHIER, UNE (1) part sociale en pleine propriété, numérotée 169 998, ci 1 part*
- *à Madame Marjorie VAUTHIER, UNE (1) part sociale en pleine propriété, numérotée 169 999, ci 1 part*
- *à Madame Sonia VAUTHIER, UNE (1) part sociale en pleine propriété, numérotée 170 000, ci 1 part*

Total égal au nombre de parts composant le capital social 170 000 parts. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale constate que, lors de la dernière mise à jour des statuts de la Société, il a été omis d'ajouter à l'article 6 des statuts intitulé « APPORTS » la mention suivante relative à l'augmentation du capital social en date du 23 juillet 2020, telle que figurant dans le procès-verbal :

« Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 23 juillet 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT (499 880,00) Euros, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à CINQ CENT DIX MILLE (510 000,00) Euros. »

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de corriger l'article 6 des statuts pour y intégrer ladite mention.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés tous présents.

LES ASSOCIÉS TOUS PRÉSENTS

A2C AMENAGEMENT CONCEPTION ET CONSTRUCTION
Société à responsabilité limitée au capital de 510 000 euros
Siège social : 10 Avenue de Montmorency
60500 CHANTILLY
488 958 273 RCS COMPIEGNE

STATUTS

(MIS À JOUR AU 18 DÉCEMBRE 2024)

ARTICLE 1 - FORME

Constituée sous forme de Société Civile aux termes d'un acte sous seings privés en date à GOUVIEUX (Oise) du 18 novembre 2005, enregistré à CREIL le 09/12/2005 Bordereau n°2005/593 Case n°5, la société a été transformée en Société à Responsabilité Limitée aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2006.

Elle continuera d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

La prise de participation ou d'intéressement dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, artisanales, financières immobilières;

Toutes prestations en matière administrative, informatique, comptable, financière et commerciales de toutes sociétés

L'étude, la mise au point, la réalisation de tout projet financier, commercial, industriel, mobilier ou immobilier se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci dessus;

Toutes actions de conseil en gestion dans toutes sociétés, entreprise ou opérations cibles ou commerciales, françaises ou étrangères

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Ainsi que la construction, la vente en totalité ou par fractions d'immeubles collectifs ou de maisons individuelles à usage principal d'habitation, de leurs annexes, dépendances et équipements collectifs, la maîtrise d'œuvre, la maîtrise d'ouvrages déléguée, la promotion immobilière et toute activité liée à la construction, vente et location de biens immobiliers

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A2C Aménagement, Conception et Construction.**

Son sigle est : "A2C".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **CHANTILLY (60500) – 10, Avenue de Montmorency**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

1. Lors de la constitution de la Société, les associés ont apporté une somme en numéraire s'élevant à TROIS CENTS (300,00) Euros

2. Lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 juillet 2007, la collectivité des associés a décidé de porter le capital social de TROIS CENTS (300,00) Euros à la somme de DIX MILLE DEUX CENTS (10.200,00) Euros par création de TROIS MILLE TROIS CENTS (3.300) parts nouvelles de TROIS (3,00) Euros, souscrites et libérées en numéraire :

- par Dominique VAUTHIER à hauteur de DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX (2.970) parts,

- par Marjorie VAUTHIER à hauteur de TROIS CENT TRENTE (330) parts.

3. Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 novembre 2010, la collectivité des associés a agréé la Société « FINANCIÈRE VAUTHIER » en qualité de nouvelle associée et a autorisé :

- par Dominique VAUTHIER a apporté purement et simplement à la Société « FINANCIERE VAUTHIER », la totalité des TROIS MILLE SOIXANTE (3.060) parts sociales qu'il détenait au sein du capital de la Société,

- par Marjorie VAUTHIER a apporté purement et simplement à la Société « FINANCIERE VAUTHIER », la totalité des TROIS CENT TRENTE (330) parts sociales qu'elle détenait au sein du capital de la Société.

4. Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 23 juillet 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT (499 880,00) Euros, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à CINQ CENT DIX MILLE (510 000,00) Euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQ CENT DIX MILLE EUROS (510 000 €). Il est divisé en CENT SOIXANTE DIX MILLE (170 000) parts sociales de TROIS EUROS (3 €) chacune, numérotées de 1 à 170 000, entièrement libérées. Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les CENT SOIXANTE DIX MILLE (170 000) parts sociales composant le capital social sont attribuées comme suit :

- à la société FINANCIERE VAUTHIER, CENT SOIXANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (169 996) parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 169 996, ci..... 169 996 parts
- à Monsieur Dominique VAUTHIER, UNE (1) part sociale en pleine propriété, numérotée 169 997, ci..... 1 part
- à Madame Martine VAUTHIER, UNE (1) part sociale en pleine propriété, numérotée 169 998, ci..... 1 part
- à Madame Marjorie VAUTHIER, UNE (1) part sociale en pleine propriété, numérotée 169 999, ci..... 1 part
- à Madame Sonia VAUTHIER, UNE (1) part sociale en pleine propriété, numérotée 170 000, ci..... 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....170 000 parts.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 -CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé n'est pas soumise à l'agrément des associés survivants.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les premiers gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.